LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE
Informations
FISCAL

N° 50 – FISCAL n°8
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 05 avril 2013
ISSN 1769 - 4000

BAREME DES FRAIS D'AUTOMOBILE POUR L'ANNEE 2012

L'essentiel :

L'administration fiscale vient de préciser le barème du prix de revient kilométrique des véhicules en fonction de leur puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel.

Ce barème qui est identique à celui de l'année 2011, est plafonné pour 2012 à 7 CV.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTE DE REFERENCE :
Site impots.gouv.fr

Prix de revient kilométrique pour 2012

Nous rappelons que le barème kilométrique publié par l'administration prend en compte notamment les éléments suivants :

- dépréciation du véhicule,
- frais de réparation et d'entretien,
- dépenses de pneumatiques,
- consommation de carburant,
- primes d'assurances.

Certains frais ne sont pas pris en compte et peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés au montant des frais de transport évalués en fonction du barème publié ci-dessous. Il s'agit notamment des frais de garage, des frais de péage d'autoroute et des intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule retenus au prorata de son utilisation professionnelle.

Puissance administrative	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Au-delà de 20.000 km
3 CV	d x 0,405	(d x 0,242) + 818	d x 0,283
4 CV	d x 0,487	(d x 0,274) + 1.063	d x 0,327
5 CV	d x 0,536	(d x 0,3) + 1.180	d x 0,359
6 CV	d x 0,561	(d x 0,316) + 1.223	d x 0,377
7 CV	d x 0,587	(d x 0,332) + 1.278	d x 0,396
d représente la distance parcourue.			

Il est précisé que :

- lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit leur puissance fiscale. Il ne doit donc pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants ;

- lorsque les contribuables optent pour le régime des frais réels déductibles sur justification, ces frais ne peuvent pas excéder le montant qui serait admis en déduction en application du barème kilométrique de l'administration à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème (7 CV). Cette limite s'applique, quelle que soit la puissance du véhicule.